

(D) Pendant son séjour au Canada, le personnel japonais sera exonéré de tout impôt fondé sur le domicile ou la résidence au Canada.

10. Les détails et les modalités de coopération exposés dans le présent Accord figureront dans l'arrangement de mise en vigueur dont conviendront les organismes participants des deux Gouvernements.

11. Le présent Accord sera mis à exécution par les deux Gouvernements conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

12. Les deux Gouvernements se consulteront mutuellement sur toute question découlant du présent Accord ou s'y rapportant,

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement du Canada, je propose que la présente note de même que votre réponse à cet effet constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1980, à moins que l'un ou l'autre des deux Gouvernements ne le dénonce préalablement par un avis écrit de quatre-vingt-dix jours.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Ambassadeur,
YASUHIKO NARA

Son Excellence,
L'honorable Donald C. Jamieson,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada.